

Intérimaires Prévoyance

Informations Cotisations activité partielle

A compter du 1er janvier 2021, via la DSN, les **périodes d'activité partielle** devront être **déclarées** et seront **soumises à cotisations** comme les périodes d'activité.

Point d'attention : le calcul des plafonds pour les TA, TB, TC devra **prendre en compte l'intégralité** des jours et des rémunérations pour les périodes travaillées et d'activité partielle.

Les assiettes TA, TB et TC soumises à cotisations et déclarées dans la DSN devront comprendre les montants d'activité partielle en plus des assiettes liées aux périodes réellement travaillées. Les cotisations individuelles devront comprendre la somme de la cotisation liée à l'activité partielle et à l'activité normale.

Le paiement devra être global pour le contrat en comprenant la somme des montants de cotisations à régler.

2 exemples pour vous aider à compléter les DSN

Exemple de déclaration d'une période de chômage partiel sans fermeture de l'entreprise (activité continue)

Exemple 1 :

Jeanne, technico commerciale en CDI intérimaire depuis 2 ans, travaille habituellement sur une base hebdomadaire légale de 35 heures, soit 151,67 heures mensuelles (quotité inscrite dans son contrat de travail) et est rémunérée 1 900 € brut par mois.

Informations relatives à son contrat de prévoyance :

- › Tranche 1 (ou TA) : 0,82 %
- › Tranche 2 (ou TB – TC) : 0,68 %

Rappel : PMSS 2021 = 3 428 €

Au titre du mois de janvier, elle est placée en "chômage partiel" du lundi 11 au mardi 19 janvier 2021 (sans rupture du contrat) par son employeur.

Détermination des montants à déclarer dans la DSN de janvier

Nombre d'heures activité partielle (nombre de jours activité partielle X nombre d'heure journalier)	42 (6 X 7)
Taux horaire (salaire mensuel brut / total heures mensuelles)	12,53 € (1 900 € / 151,67)
Indemnité activité partielle [(Indemnité légale de 70 % x taux horaire) x nombre d'heures activité partielle]	368,38 € (70% X 12,53 €) X 42
Rémunération brute des heures travaillées [(total heures mensuelles – total heures activité partielle) X taux horaire]	1 374,16 € (151,67 – 42) X 12,53 €

Les assiettes seront à déclarer comme ci-dessous :

Assiette de cotisation T1 (ou TA) (Rémunération brute des heures travaillées + indemnité activité partielle)	1 742,54 € (1 374,16 € + 368,38 €)
Assiette de cotisation T2 (ou TB – TC)	0 €

Exemple 2 :

José, manutentionnaire en CTT a un contrat de mission du 08/02/2021 au 19/02/2021.
Son contrat de mission est de 35 heures hebdomadaire avec un taux horaire de 10,15 euros.

Informations relatives à son contrat de prévoyance :

- › Tranche 1 (ou TA): 0,82 %
- › Tranche 2 (ou TB – TC): 0,68 %

Rappel : PMSS 2021 = 3 428 €

PMSS proratisé (1) (dans l'exemple) : 1 224,28 € [(PMSS x (nombre de jours prévus au contrat/nombre de jours du mois concerné)] soit [3 428 € x (10/28)]

Au titre de son contrat de 15 jours, il est placé en "chômage partiel" le lundi 8, le mardi 9, le lundi 15 et le mardi 16 février 2021 (sans rupture du contrat) par l'entreprise utilisatrice.

Détermination des montants à déclarer dans la DSN de janvier

Nombre d'heures activité partielle (nombre de jours activité partielle X nombre d'heure journalier)	28 (4 X 7)
Taux horaire (prévu au contrat de mission)	10,15 €
Indemnité activité partielle [(Indemnité légale de 70 % x taux horaire) x nombre d'heures activité partielle]	198,94 € (70% X 10,15 €) X 28
Rémunération brute des heures travaillées [(total heures prévues au contrat – total heures activité partielle) X taux horaire]	426,30 € (70 – 28) X 10,15 €

Les assiettes seront à déclarer comme ci-dessous :

Assiette de cotisation T1 (ou TA) (Rémunération brute des heures travaillées + indemnité activité partielle)	625,24 € (426,30 € + 198,94 €)
Assiette de cotisation T2 (ou TB – TC)	0 €

(1) Avant la mise en place de l'avenant n°1 et les cotisations dues sur les indemnités d'activité partielle, la proratisation du PMSS ne s'effectuait qu'au regard des jours réellement travaillés.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la proratisation du PMSS s'effectue au regard des jours prévus au contrat (jours réellement travaillés et jours d'activité partielle)